



## Arrêté Municipal

Autorisation occupation du domaine public  
Voile d'ombrage « Le Baroscope »

n°2026-086

### Le Maire de Pélussin (Loire),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté municipal n° 2025-262 (Terrasse Le Baroscope),

Vu la demande formulée par **M. Mathieu LEYDIER, gérant associé du bar-restaurant Le Baroscope, pour obtenir l'autorisation d'installer une voile d'ombrage au-dessus de leur terrasse** située Place des Croix, au-devant de son établissement ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires à l'occupation du domaine public qui doit être compatible avec l'environnement urbain, architectural et patrimonial de la commune et permettre son utilisation par tous ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – Autorise le pétitionnaire à installer une voile d'ombrage de 5 m x 3 m démontable au-dessus de la terrasse sur laquelle il a le droit d'exercer son activité commerciale pour l'année 2026, conformément à l'arrêté municipal précédemment cité.

**Article 2** – Cette installation est soumise aux conditions suivantes :

- La voile doit être **démontable, conforme** à toutes les normes de sécurité en vigueur et **entretenu** régulièrement.
- En cas d'**alerte météo orange (tempête)** reçue via Iliwap ou préfecture, **la voile d'ombrage doit être démontée.**
- **Les fixations doivent être réalisées selon les règles de l'art**, sans nuisance ni pour les arbres servant d'accroches, ni pour la voie publique et les riverains.
- L'installation **ne doit pas obstruer la circulation piétonne.**

**Article 3** – L'autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au **12 novembre 2026.**

**Article 4** – - Le **pétitionnaire sera entièrement responsable**, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son installation ou de ses biens mobiliers.

**Article 5** – Cette **autorisation est délivrée à titre personnel** et ne peut être ni cédée, ni sous-louée à quelqu'un d'autre, même à l'occasion de la vente du fonds de commerce.

**Article 6** – Tout manquement aux dispositions du présent arrêté pourra entraîner le retrait de l'autorisation et le démontage de la voile aux frais du pétitionnaire.

**Article 7** – Le Tribunal Administratif de Lyon peut être saisi, par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication

**Article 8** – Madame la Directrice Générale des Services et le garde champêtre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le commandant de Gendarmerie
- Monsieur M. Leydier, gérant associé du bar restaurant « Le Baroscope »



Fait à Pélussin, le 08 avril 2026  
LE MAIRE, André BOUCHER